

L'arrêt n° 81.583 du 1^{er} juillet 1999 est modifié par
l'arrêt n° 82.185 du 3 septembre 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.583 du 1^{er} juillet 1999

A.62.127/VIII-1210
(anciennement VI-12.283)

En cause : **1. DEMINNE** Laurence,
 2. IMBRECKX Patrick,
 ayant élu domicile chez
 Me Nicole CAHEN, avocat,
 rue H. Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 1995 par Laurence DEMINNE et Patrick IMBRECKX, qui demandent l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me VAN NUFFEL, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. L'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixe les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent. Cet arrêté emporte l'entrée en vigueur de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Compétent de ce fait pour fixer le statut de ses agents, le gouvernement wallon adopte divers arrêtés, parmi lesquels celui du 1^{er} juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région et celui du 14 avril 1994

portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région.

3. Le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 47.689 du 31 mai 1994, annule l'arrêté royal du 22 novembre 1991. Par l'arrêt n° 48.523 du 8 juillet 1994, il annule l'arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} juillet 1993 pour le motif que l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 était censé ne pas être entré en vigueur.

4. Le 26 septembre 1994, le Roi adopte l'arrêté fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, qui, à l'exception de certaines de ses dispositions, entre en vigueur le 7 mars 1992, date à laquelle les gouvernements de Communauté et de Région sont compétents pour fixer le statut de leurs agents.

5. Le 17 novembre 1994, le gouvernement wallon adopte plusieurs arrêtés, dont celui qui porte le statut des fonctionnaires et l'arrêté attaqué. Le préambule de celui-ci observe que "le personnel des services du gouvernement wallon se trouve soumis à un statut hybride constitué à la fois de normes applicables aux agents de l'Etat et de normes adoptées par le gouvernement wallon et non annulées par le Conseil d'Etat, à savoir le statut pécuniaire des fonctionnaires wallons" et fait valoir que "cette situation a suscité une instabilité juridique préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration". Le même préambule fait état de l'impérieuse nécessité d'adopter sans retard les mesures permettant d'une part de remédier à cette instabilité juridique et d'autre part d'appliquer les protocoles du Comité de secteur n° XVI

prévoyant une révision générale des barèmes. Il ajoute encore ce qui suit :

" Considérant que le présent arrêté reproduit l'arrêté du gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région, lequel avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat".

6. Les recours formés contre l'arrêté fixant le statut des fonctionnaires de la Région wallonne ont été rejetés par les arrêts nos 74.280 et 74.281 du 12 juin 1998.

7. Les requérants sont tous deux licenciés en droit et ont été nommés à la Région wallonne, la première avec effet au 1^{er} septembre 1989 et le second au 1^{er} avril 1990, après avoir réussi le concours de recrutement réservé aux docteurs et licenciés en droit. La première requérante a été promue au rang 11 à la date du 1^{er} octobre 1992. Le second requérant a bénéficié de la même promotion au 1^{er} avril 1993.

L'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des ministères convertit les anciens grades du rang 11 au grade d'attaché (A6) auquel correspondent également les anciens grades du rang 10;

Considérant que le moyen unique de la requête ne pourrait conduire qu'à l'annulation des articles 26 à 29 de l'arrêté attaqué, ce dont les requérants conviennent; qu'il y a lieu d'office de réduire la portée du recours à ces dispositions, qui sont rédigées comme suit :

" Chapitre III. Dispositions particulières à l'égard de fonctionnaires de la Région titulaires de grades correspondant à certaines qualifications.

Article 26. Le présent chapitre s'applique aux fonctionnaires de la Région et aux stagiaires, candidats fonctionnaires de la Région, au recrutement desquels a été exigé un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, d'ingénieur géologue, de licencié en informatique, de licencié en pharmacie, de docteur en sciences, de

docteur en sciences chimiques, de docteur en médecine vétérinaire ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchement.

Article 27. Les fonctionnaires qui sont nommés par conversion de grade au grade d'attaché ainsi que les stagiaires qui sont recrutés au grade d'attaché bénéficient de l'échelle spéciale attachée au grade du rang A6.

Article 28. Les fonctionnaires qui sont nommés par conversion de grade au grade de premier attaché bénéficient de l'échelle spéciale attachée au grade du rang A5.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché correspondant à une qualification visée à l'article 26 bénéficient de l'échelle spéciale attachée au grade du rang A5 dès qu'ils sont promus par avancement de grade au grade de premier attaché.

Article 29. Les fonctionnaires qui sont nommés par conversion de grade au grade de directeur bénéficient de l'échelle spéciale attachée au grade du rang A4.

Les fonctionnaires titulaires du grade de premier attaché correspondant à une qualification visée à l'article 26 bénéficient de l'échelle spéciale attachée au grade du rang A4 dès qu'ils sont promus par avancement de grade au grade de directeur";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général de la motivation des actes administratifs; qu'ils observent que les fonctionnaires visés à l'article 26 de l'arrêté attaqué et titulaires des grades A6, A5 et A4 bénéficient d'échelles de traitement préférentielles; qu'en une première branche, ils font valoir que les fonctionnaires de la Région au recrutement desquels a été exigé un diplôme de docteur ou licencié en droit ne bénéficient pas de ces échelles préférentielles alors que leurs études universitaires sont aussi longues voire plus longues que celles des fonctionnaires précités, et qu'ils ont également été recrutés en raison de leur qualification spécifique et sur la base d'un concours réservé aux docteurs et licenciés en droit; qu'ils estiment qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable de la différence de traitement pécuniaire

entre les fonctionnaires visés à l'article 26 et ceux qui sont titulaires du diplôme de docteur ou licencié en droit; qu'en une seconde branche, ils soutiennent que l'arrêté attaqué ne repose pas sur des motifs légalement admissibles;

Considérant que la partie adverse répond que le principe d'égalité n'est pas violé lorsqu'une différence de traitement vise des catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente; qu'elle fait valoir que les critères relatifs aux conditions de diplôme sont objectifs, que les agents titulaires de diplômes déterminés ont des aptitudes et des qualifications que n'ont pas les agents titulaires d'autres diplômes et que, en raison de leurs aptitudes et qualifications propres, les agents titulaires de diplômes déterminés sont appelés à remplir des fonctions spécifiques; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Quant aux fonctions exercées, les descriptions de fonctions du ministère de la Région wallonne, adoptées par le conseil de direction le 4 mai 1995, font apparaître que les fonctionnaires visés aux articles 26 à 29 de l'acte attaqué sont appelés à exercer des fonctions propres, distinctes notamment de celles qu'exercent les licenciés et les docteurs en droit.

Si des emplois de niveau 1 sont accessibles aux porteurs d'un diplôme quelconque donnant accès au niveau 1 - et parfois en outre aux lauréats d'un concours d'accession à ce niveau -, d'autres sont en effet accessibles aux seuls porteurs de diplômes déterminés. De plus, lorsque l'accès à un emploi est réservé aux titulaires de tel(s) diplôme(s) déterminé(s), on observera que, sauf cas exceptionnels, les diplômes visés à l'article 26 de l'acte attaqué et ceux de licencié ou de docteur en droit ne donnent pas accès aux mêmes emplois";

Considérant que la partie adverse soutient également que l'exercice de fonctions spécifiques, directement liées au diplôme exigé lors du recrutement est appelé à se poursuivre en cas de promotion aux grades des rangs A5 et A4, une partie des emplois de ces deux rangs étant réservée aux titulaires de tel(s) diplôme(s) déterminé(s) visé(s) à l'article 26 de l'acte attaqué, à l'exclusion

notamment des licenciés et des docteurs en droit; qu'elle relève que les descriptions de fonctions du ministère wallon de l'équipement et des transports confirment que des emplois des grades A6, A5 et A4 "sont ou peuvent être réservés" aux titulaires de diplômes visés à l'article 26 de l'arrêté attaqué, à l'exclusion des licenciés et docteurs en droit; qu'elle souligne le caractère proportionné de la distinction opérée dès lors que "les échelles spéciales ne sont en effet prévues que dans la mesure où le diplôme détermine le plus nettement les fonctions exercées"; qu'elle fait observer qu'aucune échelle spéciale n'est attachée aux grades des rangs A3, A2 et A1 puisqu'au niveau le plus élevé de la hiérarchie administrative, "les fonctions exercées tendent en effet à s'affranchir du diplôme éventuellement exigé lors du recrutement" et relève que "sauf cas exceptionnels", les emplois de ces trois rangs sont accessibles, au sein du ministère de la Région wallonne, aux détenteurs de tout diplôme donnant accès au niveau 1; que la partie adverse allègue encore que "la rémunération préférentielle accordée aux fonctionnaires visés à l'article 26 de l'acte attaqué est par ailleurs une réponse aux difficultés traditionnellement rencontrées par les pouvoirs publics dans le recrutement de certains de leurs agents, au premier rang desquels figurent précisément les ingénieurs"; qu'elle ajoute que l'arrêté attaqué se borne à maintenir la situation préférentielle qui existait au profit des fonctionnaires visés sous l'empire de la réglementation fédérale "dont le caractère raisonnable n'a d'ailleurs pas été sérieusement contesté";

Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, que la partie adverse rappelle que dans sa déclaration de politique régionale du 22 janvier 1992, l'Exécutif régional wallon avait annoncé que le statut régional viserait à "rendre les rémunérations et les conditions de travail compétitives par rapport à celles du secteur privé"; qu'elle précise que l'avant-projet de

statut pécuniaire prévoyait une échelle spéciale de traitements en faveur des fonctionnaires titulaires d'un grade des rangs A6, A5 et A4 correspondant à la qualification d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles et que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat avait rappelé que "cette différence de traitement n'(était) admissible que si elle (était) fondée sur un critère objectif et raisonnable"; qu'elle expose que le ministre compétent, tenant compte de cette observation, a proposé "le maintien pur et simple de la situation barémique préférentielle (alors) en vigueur" et que "le bénéfice des échelles spéciales attachées aux rangs A6, A5 et A4, initialement limité aux ingénieurs civils, ingénieurs agronomes et ingénieurs chimistes des industries agricoles (soit) étendu à tous les bénéficiaires des (anciennes) échelles 10/3, 11/6, 12/2 et 13/4";

Considérant qu'une bonne gestion des services publics requiert que certaines fonctions spécialisées soient réservées à des agents possédant des connaissances et aptitudes attestées par la possession d'un diplôme déterminé; que, sur ce point, la démonstration de la partie adverse ne souffre pas la discussion; que, toutefois, elle concède que des agents titulaires d'un des diplômes visés à l'article 26 de l'arrêté attaqué exercent, fût-ce de manière exceptionnelle, des fonctions accessibles à tous les agents du niveau 1 et bénéficient néanmoins, pour le seul motif qu'ils sont titulaires d'un diplôme déterminé, d'une échelle de traitement préférentielle; que les requérants affirment, sans être contredits, que des fonctions spécialisées sont réservées aux docteurs et licenciés en droit, sans qu'ils bénéficient, pour l'exercice de ces fonctions, d'une valorisation pécuniaire; que la partie adverse reste en défaut d'expliquer et de justifier, au regard de l'article 10 de la Constitution, cette différence de traitement et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quelles raisons objectives la

rendrait admissible; que, toutefois, des difficultés de recrutement à certaines fonctions spécialisées justifient à suffisance que des rémunérations attrayantes, et donc dérogatoires au régime commun, y soient attachées; qu'il est notoire que, jadis, la difficulté de recruter des ingénieurs au sein des services publics a conduit à leur attribuer des rémunérations préférentielles par rapport aux titulaires d'autres diplômes universitaires, sans pour autant méconnaître le principe d'égalité; que la partie adverse n'établit nullement que cette difficulté serait persistante; qu'une différence de traitement, autrefois justifiée par les circonstances, ne reste admissible qu'à circonstances inchangées (voir Cour d'arbitrage, arrêts n^{os} 5/98 du 21 janvier 1998 et 53/98 du 20 mai 1998); qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas apporté le moindre commencement de preuve de ce que l'état actuel du marché de l'emploi ne permettrait toujours pas de recruter au sein des services publics les titulaires de certains diplômes à défaut de leur accorder des rémunérations préférentielles; que si tel est peut-être le cas, de simples affirmations non étayées par des éléments concrets ne peuvent suffire pour établir de manière convaincante l'absence de discrimination; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 26 à 29 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier juillet 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.185 du 3 septembre 1999

A.62.127/VIII-1210
(anciennement VI-12.283)

En cause : **1. DEMINNE** Laurence,
 2. IMBRECKX Patrick,
 ayant élu domicile chez
 Me Nicole CAHEN, avocat,
 rue H. Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 1995 par Laurence DEMINNE et Patrick IMBRECKX, qui demandent l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région;

Vu l'arrêt n° 81.583 rendu le 1^{er} juillet 1999 et notifié aux parties le 23 juillet 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient de compléter l'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 81.583 précité de la manière précisée ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêt n° 81.583 du 1^{er} juillet 1999 est complété par le texte suivant :

"L'annulation des articles 26 à 29 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne prend effet à la date du 1^{er} juillet 1999".

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.